

République Française  
Commune de Remigny  
71150 Remigny

Département  
Saône et Loire

Arrondissement  
Chalon sur Saône

Canton  
Chagny

ARRETE DU MAIRE  
N°14-2023

**ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION  
(CHEMIN DU 6 SEPTEMBRE 1944)**

**Le Maire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire),**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,  
Vu le code de la route,

Vu la loi n ° 082-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
des Départements et des régions;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation, livre I, huitième partie du 06  
novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 17 juillet 2023 de la société **EIFFAGE Energie Systèmes** à  
DRACY représentée par Monsieur **José DA ROCHA**, pour le compte du Conseil  
départemental de Saône-et-Loire, qui souhaite effectuer des travaux sur ouvrages existants  
nécessaires pour le tirage de câbles fibre optique et raccordement, sur accotement et chaussée  
dans la commune de REMIGNY (71150), avec occupation temporaire du domaine public,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voie publique,

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du mardi 1<sup>er</sup> aout 2023 et pour une durée d'application de 90 jours  
calendaires, la société **EIFFAGE Energie Systèmes** est autorisée à procéder aux opérations  
nécessaires dans le cadre de la pose des installations nécessaires à la fibre optique chemin du  
6 septembre à REMIGNY, (remplacement de poteau),

**Article 2** : En fonction des besoins du chantier la circulation pourra être limitée à une voie de  
circulation réglée par alternat en mode manuel. Le stationnement de véhicules sera interdit à  
l'endroit des travaux et la circulation pourra être limitée à 30 km/heure.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions  
prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. De nuit le chantier  
devra être signalé en raison de l'extinction de l'éclairage public à 23 heures.

La sécurité du passage des piétons devra être assurée. La société **EIFFAGE Energie  
Systèmes** sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des  
travaux.

**Article 3** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever  
tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les  
dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5**: La commune et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de Chagny  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remigny le 20 juillet 2023

Le maire de REMIGNY



Copie à : brigade de proximité de Chagny – VNF –  
Compagnie SP Chalon sur Saône –